

TURQUIE

Mai 2013

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme est l'une des principales menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales. La Turquie s'emploie à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, quelles qu'elles soient, et s'oppose fermement à ce qu'il soit associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une communauté ethnique donnée.

S'appuyant sur des dizaines d'années de lutte contre les diverses formes du terrorisme, et conformément aux instruments internationaux pertinents au premier rang desquels la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, la Turquie combat le terrorisme suivant une approche globale et multidimensionnelle, fondée sur les droits de l'homme, dont les quatre piliers essentiels sont détaillés ci-après.

Le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit

Toute campagne de lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, deux éléments indispensables à son succès sur le long terme. Le respect de l'Etat de droit n'enlève rien, mais au contraire rajoute, à l'efficacité des efforts de lutte contre le terrorisme. Pour le bon fonctionnement du système démocratique, il est crucial de préserver un juste équilibre entre les mesures de sécurité, lesquelles sont par nature restrictives, et la protection des droits fondamentaux.

En conséquence, bien qu'elle continue de lutter résolument contre le terrorisme, la Turquie a pris des mesures importantes pour renforcer les normes démocratiques et étendre les libertés. Ces mesures couvrent un large spectre et incluent, pour n'en citer que quelques-unes, l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale et la modification d'autres textes législatifs pertinents en vue de défendre les libertés de pensée, d'expression et de réunion. La Turquie a pris diverses mesures juridiques et administratives, telles que la mise en œuvre de vastes programmes de formation des autorités policières/judiciaires sur la protection des droits de l'homme et la rénovation des centres de détention et des prisons. Les faits récents les plus notables de ce point de vue sont les

amendements constitutionnels adoptés par référendum le 12 septembre 2010 et la promulgation des lois d'application correspondantes, qui concernent en particulier le droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle¹ et la création de l'institution du Médiateur. En vue de développer l'institutionnalisation dans le domaine des droits de l'homme, l'Institution nationale turque pour les droits de l'homme a par ailleurs été instaurée par la loi n° 6332 du 21 juin 2012.

Approche multidimensionnelle

Ayant pris conscience que les mesures de sécurité ne pouvaient, à elles seules, apporter une solution durable à la menace du terrorisme, la Turquie a modifié radicalement sa stratégie antiterroriste. L'un des signes les plus importants de ce changement est le processus d'ouverture démocratique. Dans ce nouveau processus, la Turquie a adopté une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, intégrant les dimensions politique, culturelle, sociale et économique, et accordant une attention particulière à la coopération internationale.

Rien ne peut justifier un acte terroriste. Pour autant, il convient d'être attentif aux problèmes susceptibles d'être exploités par les terroristes, en particulier pour appuyer leur discours. Les autorités turques sont à l'écoute des exigences de tous les citoyens, sans exception, l'objectif était d'éliminer tous les problèmes qui peuvent motiver des actes terroristes.

Une attention particulière doit être accordée à l'assistance aux victimes du terrorisme. Consciente de la responsabilité de l'Etat en la matière, la Turquie a adopté une législation spécifique sur cette assistance.

En matière de lutte contre le terrorisme, il est d'une grande importance d'informer la population et de s'assurer de son appui. A cette fin, des activités et des projets multidimensionnels ont été mis en œuvre avec la participation et la contribution de toutes les institutions concernées.

¹ Ce mécanisme est entré en vigueur le 23 septembre 2012.

Développement des capacités

Le développement des capacités, tant en termes institutionnels qu'opérationnels, est un autre pilier de la stratégie antiterroriste de la Turquie.

Il est d'une importance vitale d'adapter le cadre institutionnel aux exigences dictées par les activités de lutte contre le terrorisme. Et il est tout aussi important de veiller à ce que les forces de sécurité soient à la pointe en matière d'infrastructures techniques et de personnel qualifié, ainsi que de capacités de collecte et d'analyse des données.

La commission pour la protection des témoins a été créée le 27 décembre 2007 en vue de prendre des mesures coordonnées pour la protection de la vie et des biens des témoins et de leur famille, en particulier dans les procédures pénales liées au terrorisme. Le Service pour la protection des témoins a été créé au sein du ministère de l'Intérieur, et sous l'autorité de la Police nationale de Turquie, le 27 juin 2008 afin d'appliquer les mesures judiciaires prises dans l'intérêt des témoins.

Si l'on veut lutter efficacement contre le terrorisme, il est essentiel de garantir une coordination effective, en temps utile, entre les divers organes compétents. À cette fin, le sous-secrétariat à l'Ordre public et à la Sécurité a été mis en place en 2010, avec pour mandat de concevoir des politiques et stratégies de lutte contre le terrorisme, d'évaluer les renseignements stratégiques et de garantir la coordination, ainsi que d'informer la population et de s'assurer de son soutien et de sa confiance dans les efforts antiterroristes.

La loi n° 6415 sur la prévention du financement du terrorisme a instauré la commission d'évaluation sur le gel des avoirs. Sous l'autorité du président de la Cellule nationale turque de renseignement financier (MASAK), cette commission examine les demandes de gel des avoirs formulées par des pays étrangers et les demandes que la Turquie prévoit d'adresser à d'autres pays.

Dimension internationale

Un autre volet essentiel de la stratégie antiterroriste de la Turquie consiste à garantir une coopération bilatérale, régionale et mondiale efficace. À l'heure de la mondialisation, le terrorisme est devenu une activité transnationale.

Par conséquent, les efforts visant à combattre cette menace doivent s'étendre, de manière cohérente, à l'échelle mondiale.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

La Turquie a entrepris ces dix dernières années une vaste réforme de son droit pénal et adopté des textes législatifs, tels que le Code pénal turc (CPT) n° 5237, le Code de procédure pénale n° 5271 et la loi n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité, qui sont le produit d'une politique pénale moderne et sont en vigueur depuis 2005.

La finalité et la philosophie qui sous-tendent le nouveau Code pénal, telles qu'elles sont définies dans son article premier, sont « de protéger les droits et libertés individuels, l'ordre public et la sécurité, l'Etat de droit, la santé publique et l'environnement et la paix de la collectivité, ainsi que de décourager la commission d'infractions. » De même, le Code de procédure pénale vise à trouver un équilibre entre sécurité et liberté et à permettre l'établissement de la vérité dans le respect des garanties procédurales. De fait, le Code de procédure pénale, malgré les difficultés du pays en matière de sécurité publique, vise aussi à répondre aux problèmes de droits de l'homme auxquels la Turquie est confrontée depuis des décennies.

La Turquie a adopté en 1991 une loi spéciale relative à la lutte contre le terrorisme (n° 3713) et introduit également certaines dispositions liées à cette question dans son Code pénal et son Code de procédure pénale (CPP).

Dans le système de justice pénale de la Turquie, l'article 170 du CPP établit le principe d'obligation d'engager des poursuites pénales. Conformément à l'article 170 intitulé « La responsabilité d'engager une action pénale », cette responsabilité incombe au ministère public : dans les cas où, au terme de l'instruction, les éléments de preuve réunis permettent de soupçonner qu'un délit a été commis, le ministère public doit préparer un acte d'accusation. Le droit turc prévoit que seuls les procureurs peuvent ouvrir une action pénale et il dispose également qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Droit matériel

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et les dispositions pertinentes du Code pénal turc

Les principales dispositions légales concernant le terrorisme sont contenues dans la loi n° 3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme (LLT) et dans le Code pénal turc (n° 5237) entré en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Plusieurs modifications ont été apportées à la LLT récemment afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et d'étendre les droits et les libertés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)².

Une définition du terrorisme a été introduite dans le droit turc par la loi n° 3713, dont l'article 1, paragraphe 1, établit trois critères principaux pour caractériser un acte terroriste :

Le premier concerne le mode opératoire : la loi dispose que le terrorisme implique le recours à la contrainte, la violence, la terreur, l'intimidation ou la menace.

Le deuxième critère concerne les buts poursuivis par l'acte. Ils sont énumérés dans l'article susmentionné comme suit :

- tout acte ayant pour objet de porter atteinte aux caractères fondamentaux de la République tels que déterminés par la Constitution, ou à l'ordre politique, juridique, laïque et économique du pays ;
- tout acte ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité du territoire et de la nation, ainsi que tout acte ayant pour objet de mettre en danger l'existence de la République de Turquie ;
- tout acte ayant pour objet de porter atteinte à l'autorité de l'Etat ou de l'affaiblir ;
- tout acte ayant pour objet d'anéantir les droits et libertés fondamentaux ;
- tout acte ayant pour objet de porter atteinte à la sûreté interne et internationale, à l'ordre public ou à la santé publique.

Enfin, selon le dernier critère, pour qu'un acte puisse être qualifié d'acte terroriste, il faut qu'il ait été commis par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation.

Les auteurs d'infractions terroristes sont définis à l'article 2 de la LLT.

Selon celui-ci, est considérée comme un membre d'une organisation terroriste toute personne appartenant à une organisation qui remplit les conditions énoncées à l'article 1. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, les personnes qui ne sont pas membres d'une organisation terroriste mais

qui commettent une infraction pour le compte d'une telle organisation sont aussi considérées comme des auteurs d'infractions terroristes.

Aux termes de la LLT, une infraction terroriste consiste en une combinaison d'un ensemble d'infractions criminelles prévues par le Code pénal (LLT, article 3) et d'autres catégories d'infractions prévues par des lois diverses, commises aux fins énoncées à l'article 1 dans le cadre d'une organisation terroriste.

L'article 3 de la loi renvoie à la section du CPT intitulée « infractions contre la sûreté de l'Etat » et précise que les actes décrits dans les articles 302, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315 et 320 et dans le premier paragraphe de l'article 310 sont des actes terroristes.

Outre les infractions mentionnées à l'article 3, l'article 4 contient une liste d'actes qui, dans certaines circonstances spéciales, doivent être considérés comme des infractions terroristes. La motivation terroriste d'un acte le constitue comme une infraction terroriste.

L'article 4 mentionne plusieurs infractions prévues par divers textes législatifs, tels que le Code pénal, la loi sur les armes à feu, les armes blanches et autres outils, la loi sur les forêts, la loi contre la contrebande et la loi sur la protection des biens culturels et naturels.

Par ailleurs, l'article 5 de la LLT prévoit des peines aggravées pour toutes les infractions définies dans les articles susmentionnés. Des sanctions plus lourdes doivent être imposées en vertu de ces lois pour les personnes qui commettent les délits décrits dans les articles 3 et 4 ci-dessus.

Les articles 6 et 7 incriminent la diffusion de propagande terroriste ainsi que l'appartenance à une organisation terroriste.

L'article 8/A concerne la forme qualifiée des infractions prévues par cette loi. Il dispose que si ces infractions sont commises par des agents publics, la peine doit être augmentée de moitié.

L'article 8/B de la LLT concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales prévues par cette loi commises dans le cadre de leurs activités en tant que personnes morales.

Autre législation pertinente

- Loi n° 6415 sur la prévention du financement du terrorisme

² Tandis que la loi de juillet 2010 portant amendement de la LLT et plusieurs autres lois ont apporté des améliorations concernant la justice des mineurs, avec la loi n° 6352 du 2 juillet 2012 et la loi n° 6459 du 30 avril 2013, la Turquie a apporté à la LLT d'autres modifications visant à la mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La loi sur la prévention du financement du terrorisme (n° 6415) est entrée en vigueur le 16 février 2013.

Elle énonce les principes et les procédures relatifs à la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des Résolutions 1267 (1999), 1888 (2011) et 1889 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, au moyen d'une décision du Conseil des ministres. La loi s'applique aux demandes de gel des avoirs formulées par des pays étrangers et aux demandes que la Turquie prévoit d'adresser à d'autres pays.

Toute demande adressée à la Turquie par un gouvernement étranger concernant le gel des avoirs d'une personne, d'une institution ou d'une organisation est examinée par la commission d'évaluation établie en vertu de cette loi, après quoi le Conseil des ministres peut prendre une décision à son sujet. Plusieurs évaluations sont effectuées avant de prendre une décision. La commission peut aussi décider de proposer au Conseil des ministres de demander le gel des avoirs de personnes, d'institutions ou d'organisations dans un pays étranger, sur la base de soupçons raisonnables que ces personnes, institutions ou organisations ont commis des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme. La commission est aussi habilitée à déposer un recours devant le ministère public concernant les personnes dont les avoirs en Turquie font l'objet de soupçons raisonnables.

Cette loi a abrogé l'article 8 de la LLT, qui contenait une définition de l'infraction de financement du terrorisme, en donnant de cette infraction une nouvelle définition conforme aux normes internationales. Aux termes de cette loi (n° 6415, article 4), l'infraction de financement du terrorisme consiste en la mise à disposition ou la collecte de fonds pour un terroriste ou une organisation terroriste dans l'intention que ces fonds soient utilisés, ou en ayant connaissance et en approuvant le fait qu'ils doivent l'être, en vue de commettre des actes pour lesquels l'article 3 interdit de mettre à disposition ou de collecter des fonds.

Aux termes de l'article 4/4 de la loi n° 6415, lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise dans le cadre des activités d'une personne morale, une amende administrative doit être imposée à l'encontre de la personne morale concernée, conformément à l'article 43/A-1-d de la loi n° 5326 sur les délits.

- Loi sur l'indemnisation des dommages découlant du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme

Une loi portant spécifiquement sur l'indemnisation des victimes du terrorisme a été adoptée en 2004 : il s'agit de la loi n° 5233 sur l'indemnisation des

dommages découlant du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 27 juillet 2004. Elle vise à permettre un règlement pacifique concernant les dommages subis par les personnes physiques ou morales du fait des actes couverts par les articles 1, 3 et 4 de la LLT ou des activités antiterroristes.

Egalement en 2004, le gouvernement a adopté des lignes directrices qui réglementent les questions de procédure³. Dans chacune des 81 provinces, une commission d'indemnisation des victimes a été créée afin d'appliquer la procédure d'indemnisation. Cette commission est dirigée par le vice-gouverneur, et l'un de ses cinq autres membres est élu par l'association locale des avocats. Les demandes d'indemnisation peuvent être adressées par les victimes ou, en cas de décès, par leurs ayants-droits. La commission doit se réunir dans les dix jours qui suivent le dépôt d'une demande au titre de cette loi. Une victime peut demander une indemnisation, quelle que soit sa nationalité et y compris s'il s'agit d'une personne morale.

Sur la base des informations fournies par le demandeur, la commission détermine le montant concret des dommages et soumet une proposition sur le montant de l'indemnisation. L'indemnisation peut porter sur tout type de dommage matériel, de perte de revenu et de pension, de perte d'usage d'un bien immobilier ou d'un terrain agricole, de dommage corporel, de handicap temporaire ou permanent, de frais médicaux ou d'obsèques. Du point de vue juridique, la proposition finale de la commission a le caractère d'une offre de règlement. Si le demandeur n'accepte pas ses termes, il peut engager un recours judiciaire.

Le financement de ce nouveau programme d'indemnisation est assuré par le ministère de l'Intérieur, qui y affecte un budget spécifique. Si les dépenses dépassent ce budget, l'excédent est pris sur le budget général du gouvernement.

Du fait de cette législation, quelque 1 500 affaires de destruction de logements soumises à la Cour européenne des droits de l'homme ont été jugées irrecevables. Dans son arrêt de 2006 *Içyer c. Turquie*, la Cour a considéré que le nouveau programme d'indemnisation était un recours interne efficace qui devait être utilisé avant de présenter une requête devant la Cour. En 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ayant examiné cette question dans l'affaire *Doğan et autres c. Turquie*, a conclu que ce pays avait pris les mesures nécessaires pour éviter de telles violations, et mis un terme à l'examen de cette affaire. En 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré

³ Décret n° 7955 du 4 octobre 2004.

irrecevables les requêtes présentées par plusieurs centaines de requérants, qui avaient tous subis des dommages en lien avec le terrorisme, au motif que les procédures juridiques internes de la Turquie continuent de respecter les critères d'efficacité et de facilité d'utilisation établis par la jurisprudence de la Cour.

- Loi n° 5275 sur l'exécution des peines et les mesures de sécurité

Cette loi contient dans ses articles 59, 63 et 68 des dispositions sur le traitement spécifique des terroristes lors de leur mise en détention et leurs droits en tant que prisonniers.

L'article 59/4 permet une exception au principe selon lequel les documents et dossiers de l'avocat relatifs à la défense et les enregistrements de ses rencontres avec son client ne peuvent être soumis à aucun examen. En conséquence, s'il est constaté ou prouvé qu'un avocat sert d'intermédiaire entre des membres d'une organisation terroriste, un agent peut être présent lors des rencontres entre l'avocat et l'accusé et les documents qu'ils s'échangent peuvent être examinés par un juge.

Concernant les conditions de détention et de mise en cellule des personnes condamnées, l'article 63 indique principalement que les auteurs d'infractions terroristes ne doivent pas être autorisés à se réunir ni à avoir des contacts entre eux.

Concernant le droit des personnes condamnées d'envoyer et de recevoir des lettres, l'article 68 dispose que les lettres, les fax et les télégrammes servant de communication entre des membres d'organisations terroristes ne doivent pas être remis aux personnes condamnées ni, s'ils sont écrits par ces personnes, envoyés.

- Loi n° 5726 sur la protection des témoins

Cette loi définit les principes et les procédures relatifs à la protection des témoins menacés dans le cadre de procédures pénales.

Elle prévoit que les personnes qui témoignent dans une affaire pénale portant sur une infraction passible d'au moins dix ans d'emprisonnement, ou sur une infraction terroriste ou relevant du crime organisé, peuvent bénéficier de mesures de protection. Cette décision est du ressort des juges et des procureurs.

L'article 5 de cette loi définit les mesures de protection, notamment la délivrance de documents importants (cartes d'identité, cartes de sécurité sociale, passeports, informations d'ordre fiscal, extraits du casier judiciaire et diplômes

universitaires) sous un nouveau nom et la confidentialité des nouvelles identités. Y sont également traités l'aide financière, l'assistance au logement et au changement d'établissement scolaire ou de lieu de travail, ainsi que le changement d'apparence physique avec ou sans chirurgie esthétique. Le droit de partir habiter à l'étranger peut aussi être accordé aux personnes bénéficiant d'une protection en tant que témoins.

- Loi sur la prévention du blanchiment de produits du crime

En Turquie, la lutte contre le blanchiment de produits du crime a été introduite dans la législation par la loi n° 4208 de 1996, laquelle a servi de base à la lutte contre cette pratique jusqu'à l'adoption de la loi n° 5549 sur la prévention du blanchiment des produits du crime⁴.

La loi n° 5549, rédigée en tenant compte des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des produits du crime, est entrée en vigueur le 18 octobre 2006. Elle inclut parmi les missions du Bureau d'investigation sur la criminalité financière (MASAK) la collecte de données et la réception, l'analyse et l'évaluation des signalements d'opérations suspectes en lien avec le financement du terrorisme.

L'une des améliorations majeures apportées par la loi n° 5549 est l'adoption de mesures pour la prévention du financement du terrorisme. Cette loi dispose que les parties visées sont tenues de signaler au MASAK les opérations pour lesquelles il existe un soupçon que les avoirs en jeu ont été utilisés à des fins illégales. Le but de cette nouvelle loi était de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des personnes concernées et contre l'utilisation de capitaux à des fins terroristes.

Par ailleurs, l'infraction de blanchiment d'argent, définie initialement dans le système juridique turc par la loi n° 4208, a été redéfinie dans l'article 282 du Code pénal turc (n° 5237) intitulé « Blanchiment de capitaux provenant d'une infraction », entré en vigueur le 1^{er} juin 2006 (amendé par la loi n° 5918 du 26 juin 2009).

Règles procédurales

Juridiction

La loi du 2 juillet 2012 portant amendement de la LLT a aboli les tribunaux pénaux spécialement compétents pour les infractions graves, autorisés par l'article 250 du CPP. Ces juridictions ont été

⁴ Cette loi est entrée en vigueur le 18 octobre 2006 et elle est parue dans le Journal officiel n° 26323.

remplacées par les tribunaux pénaux compétents pour les infractions graves, prévus par l'article 10 de la LLT. En vertu de la décision du 10 juillet 2012 du Conseil supérieur des juges et des procureurs, treize de ces juridictions, qui étaient précédemment au nombre de huit, ont été créées dans onze provinces (Adana, Ankara, Antalya, Bursa, Diyarbakır, Erzurum, İstanbul, İzmir, Malatya, Samsun et Van). La compétence territoriale de ces tribunaux couvre plus d'une province.

Ces tribunaux ont des compétences d'instruction, de poursuites et de jugement pour les infractions visées par la LLT ainsi que pour certains types d'infractions prévues par le CPT et énumérées ci-dessous (article 10 de la LLT).

En vertu du CPT, ces juridictions ont aussi compétence pour :

- a) l'infraction de fabrication et de commerce de substances narcotiques ou stimulantes, commise dans le cadre des activités d'une organisation, ou l'infraction de blanchiment de produits du crime,
- b) les infractions commises par la contrainte ou la menace dans le cadre des activités d'une organisation établie pour obtenir un avantage économique abusif,
- c) les infractions définies dans le Volume II, chapitre 4, parties 4, 5, 6 et 7 (hormis les articles 305, 318, 319, 323, 324, 325 et 332) du CPT.

Mesures procédurales et méthodes d'investigation

La LLT a introduit certaines mesures de procédure spéciales concernant les infractions terroristes, tandis que le CPP prévoit diverses méthodes d'investigation pour un certain nombre d'infractions, parmi lesquelles les infractions terroristes.

Les mesures de procédure spéciales prévues par la LLT sont les suivantes :

Conformément à l'article 10 de la LLT :

- La durée de la garde à vue, limitée à 24 heures par l'article 91 du CPP, est fixée à 48 heures pour les infractions visées par la loi n° 3713.
- Le droit à un conseil juridique peut être différé de vingt-quatre heures pendant la garde à vue.
- Le droit de prévenir une personne après l'arrestation est limité.
- La durée de détention provisoire prévue par le CPP est doublée dans le cas des infractions mentionnées dans l'article 10 de la LLT.

Les méthodes d'investigation prévues par le CPP pour certaines infractions, parmi lesquelles les infractions terroristes, sont les suivantes :

La saisie de biens immeubles, de droits et de crédits (article 128)

Les biens appartenant au suspect ou à l'accusé peuvent être saisis lorsqu'il existe de forts soupçons que l'infraction faisant l'objet d'une instruction ou de poursuites a été commise et que ces biens proviennent de l'infraction en question.

La désignation d'un administrateur pour la gestion d'une entreprise (article 133)

Lorsqu'il existe de forts soupçons que l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une entreprise, et si cela est nécessaire pour établir la vérité, le juge ou le tribunal est autorisé à désigner un administrateur pour la gestion de l'entreprise en vue de diriger ses activités, pendant la durée de l'enquête ou des poursuites.

La perquisition d'ordinateurs, de programmes et de transcriptions informatiques, leur copie et leur saisie provisoire (article 134)

Le juge peut ordonner la perquisition d'ordinateurs et de programmes et enregistrements informatiques utilisés par le suspect, ainsi que la copie, l'analyse et la transcription de tels enregistrements.

La localisation, l'écoute et l'enregistrement d'échanges dans le cadre de l'interception de conversations échangées par le biais des télécommunications (article 135)

Le juge ou, lorsque tout retard peut être dangereux, le procureur public peut décider de localiser, d'écouter ou d'enregistrer des conversations échangées par le biais des télécommunications ou d'évaluer les informations relatives aux signaux du suspect ou de l'accusé.

La désignation d'un enquêteur infiltré (article 139)

Le juge ou, lorsque tout retard peut être dangereux, le procureur public peut décider de charger un agent public d'agir en tant qu'enquêteur infiltré.

La surveillance à l'aide de moyens techniques (article 140)

Les activités du suspect ou de l'accusé, lorsqu'elles sont menées dans des lieux ouverts au public et sur son lieu de travail, peuvent faire

l'objet d'une surveillance à l'aide de moyens techniques, y compris l'enregistrement de voix et d'images.

La saisie relative à une convocation et le certificat de garantie (article 248)

En vue de contraindre un accusé en fuite à se présenter lors de l'audience principale, ses biens en Turquie et ses droits et crédits peuvent être saisis. La décision doit être prise par un tribunal en proportion de son objectif et un tuteur sera désigné, si nécessaire, pour l'administration des biens saisis.

Garanties procédurales du CPP

Les méthodes de procédure et d'investigation susmentionnées doivent être appliquées dans les limites fixées par le CPP.

En conséquence de l'interdiction absolue de la torture et des diverses formes de mauvais traitements, énoncée à l'article 148 du CPP, toute intervention physique ou psychique ayant pour effet de limiter le libre arbitre de la personne accusée ou soupçonnée, telle que le manquement, la torture, l'administration de médicaments ou de drogues, l'épuisement, la falsification, la contrainte physique ou la menace et l'utilisation de certains équipements, est interdite.

Par ailleurs, le deuxième paragraphe interdit l'offre d'un quelconque avantage contraire à la loi.

Enfin, le troisième paragraphe concerne la recevabilité des preuves. Il prévoit que les déclarations d'un suspect ou d'un accusé obtenues au moyen des procédures interdites susmentionnées ne peuvent être retenues comme des preuves recevables dans une procédure pénale.

CADRE INSTITUTIONNEL

Les principaux organes gouvernementaux participant à la lutte contre le terrorisme sont le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, l'Etat-major des armées et les services de renseignement. Outre ces structures institutionnelles, plus récemment, le sous-secrétariat à l'Ordre public et à la Sécurité a été créé par la loi n° 5952 du 17 février 2010, en vue de concevoir des politiques et des stratégies de lutte contre le terrorisme, d'évaluer les renseignements stratégiques et de coordonner la mise en œuvre des mesures adoptées. En vertu de l'article 6/2 de la loi n° 5952, le sous-secrétariat n'exerce pas de responsabilité opérationnelle en matière de sécurité.

Cette loi a aussi établi le Centre d'évaluation des renseignements afin de renforcer le partage des renseignements stratégiques entre les institutions en charge de la sécurité.

Le sous-secrétariat est placé sous l'autorité du Premier ministre⁵ et sert aussi de secrétariat au Bureau de coordination de la lutte contre le terrorisme.

Le Bureau de coordination de la lutte contre le terrorisme est l'organe de haut niveau qui supervise la mise en œuvre des activités antiterroristes en Turquie. Il se réunit sous la présidence du Vice-Premier ministre et il est composé de hauts représentants de toutes les organisations impliquées dans la lutte contre le terrorisme, à savoir : les sous-secrétaires des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice ; les sous-secrétaires de l'Ordre public et de la Sécurité et l'Organisation nationale pour le renseignement (MIT), ainsi que le Commandant des garde-côtes, le Chef adjoint de l'Etat-major des armées, le Commandant de la Gendarmerie générale et divers autres responsables concernés.

Mécanismes opérationnels nationaux

Les autorités gouvernementales en charge de la lutte contre le terrorisme sur le plan opérationnel sont :

1. la Direction générale de la sécurité (Police nationale turque), ministère de l'Intérieur
2. le Commandement de la Gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur
3. le Commandement des Garde-côtes, ministère de l'Intérieur
4. l'Agence nationale du renseignement, Premier ministre

Les trois premières organisations relèvent du ministère de l'Intérieur, tandis que la quatrième est rattachée directement au Premier ministre.

La Direction générale de la sécurité compte quatre services en charge du terrorisme : le Service de la lutte contre le terrorisme et des opérations, le Service du renseignement, le Service des forces spéciales et le Service de la protection des témoins.

Le *Service de la lutte contre le terrorisme* est chargé de coordonner les services compétents, d'identifier, de contrôler et de surveiller les terroristes, de

⁵ Le sous-secrétariat, qui relevait précédemment du ministère de l'Intérieur en vertu de la loi n° 5952, est passé sous l'égide du Premier ministre en vertu du décret-loi n° 643 du 3 juin 2011.

rechercher et de réunir des preuves et de soumettre des rapports d'enquête aux services du Procureur.

Le *Service du renseignement* est chargé de collecter et de diffuser des renseignements sur les terroristes connus ou suspects.

Le *Service des forces spéciales* mène des activités d'appui opérationnel.

Le *Service de la protection des témoins* met en œuvre les mesures de protection décidées par l'autorité judiciaire en application de la loi n° 5726 sur la protection des témoins.

Concernant la coopération judiciaire internationale en matière d'infractions terroristes, la Direction générale du droit international et des relations étrangères du ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée de l'exécution de tous les types de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale⁶.

Pour les aspects internationaux de la lutte contre le terrorisme, la Direction générale pour la recherche et les questions de sécurité du ministère des Affaires étrangères est chargée de suivre les questions ayant trait au terrorisme et de coopérer avec les autres institutions compétentes dans l'exercice de ses activités.

Pour ce qui concerne le renseignement financier, le MASAK, organe du ministère des Finances, reçoit, analyse et transmet les déclarations d'opérations suspectes pour investigation. Le MASAK est la Cellule de renseignement financier (CRF) de la Turquie.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'un des enseignements essentiels que la Turquie a tirés de sa longue expérience de la lutte contre le terrorisme est que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables au succès des efforts dans ce domaine.

La Turquie soutient activement les efforts visant à renforcer la coopération internationale et régionale en vue de priver les terroristes de lieux de refuge, d'améliorer les contrôles des douanes et des frontières, de traduire les auteurs d'infractions en justice sur la base du principe « extraditer ou poursuivre » et d'échanger des informations précises, en temps utile, concernant la prévention et la répression du terrorisme.

A cet égard, la Turquie a ratifié la totalité des conventions et protocoles des Nations Unies ainsi que les deux principaux instruments du Conseil de

l'Europe sur le terrorisme, cités ci-dessous, et elle considère que ces instruments, avec les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, constituent une base juridique solide et une feuille de route claire pour combattre le terrorisme.

La Turquie coopère pleinement avec le Comité contre le terrorisme de l'ONU et soumet régulièrement des rapports nationaux conformément à la Résolution 1373 du Conseil de sécurité.

La Turquie s'emploie activement à dynamiser les efforts régionaux et bilatéraux de répression du terrorisme. La mise à disposition de moyens adéquats est aussi importante que la volonté politique de lutter contre le terrorisme. La Turquie contribue aux efforts de renforcement des capacités des organes des Nations Unies et des organisations régionales, tout en mettant en œuvre de vastes programmes bilatéraux de renforcement des capacités pour les pays ayant besoin d'une assistance. Elle a également signé avec un grand nombre de pays des accords bilatéraux sur la coopération contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de drogues.

En vertu de l'article 90 de la Constitution de la République de Turquie, les traités internationaux dûment ratifiés ont force de loi. Selon cet article, dès lors qu'un accord international est ratifié, il fait partie intégrante de l'ordre juridique national et prend effet directement.

De ce fait, le cadre juridique de la coopération entre la Turquie et les Etats tiers varie selon l'Etat concerné et les conventions, accords ou protocoles bilatéraux ou multilatéraux qu'ils ont signés.

S'agissant de la coopération internationale, la Turquie est liée par de nombreux traités des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, dont la liste est donnée ci-dessous.

Accords internationaux

Conventions de l'ONU

La Turquie a ratifié les treize conventions et protocoles de l'ONU ci-dessous :

- i. la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) (S) 27 septembre 2001, (R) 28 juin 2002, (E/v) 28 juillet 2002.
- ii. la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) (S) 20 mai 1999, (R) 30 mai 2002, (E/v) 29 juin 2002.

⁶ Article 13/A de la loi sur l'organisation et les fonctions du ministère de la Justice (loi n° 2992).

iii. la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1^{er} mars 1991) (S) 7 mai 1991, (R) 14 décembre 1994, (E/v) 21 juin 1998.

iv. la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988) (R) 6 mars 1998, (E/v) 4 juin 1998.

v. le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988) (R) 6 mars 1998, (E/v) 4 juin 1998.

vi. le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988), (S) 27 février 1988, (R) 7 juillet 1989, (E/v) 6 août 1989.

vii. la Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) (R) 15 août 1989, (E/v) 14 septembre 1989.

viii. la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980), (S) 27 août 1983, (R) 27 février 1985, (E/v) 8 février 1987.

ix. la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) (R) 11 juin 1981, (E/v) 11 juillet 1981.

x. la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) (S) 5 juillet 1972, (R) 23 décembre 1975, (E/v) 22 janvier 1976.

xi. la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) (S) 16 décembre 1970, (R) 17 avril 1973, (E/v) 17 mai 1973.

xii. la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) (S) 17 décembre 1975, (R) 16 mars 1976, (E/v) 16 mars 1976.

xiii. la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 14 septembre 2005) (S) 14 septembre 2005, (R) 24 septembre 2012, (E/v) 24 octobre 2012.

Conventions du Conseil de l'Europe

La Turquie attache aussi une grande importance à la coopération étroite avec le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La Turquie a ratifié les deux conventions suivantes du Conseil de l'Europe portant spécifiquement sur le terrorisme :

i. la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977), (S) 27 janvier 1977, (R) 19 mai 1981, (E/v) 20 août 1981.

ii. la Convention européenne pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005), (S) 19 janvier 2006, (R) 23 mars 2012, (E/v) 1^{er} juillet 2012.

Entraide et extradition

La Turquie est partie aux principaux instruments dans ce domaine, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention européenne d'extradition, qui servent de cadre à la plupart des demandes d'entraide et d'extradition.

L'adhésion aux instruments internationaux et leur bonne mise en œuvre, en particulier dans ce domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire, sont d'une importance cruciale pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. L'une des difficultés majeures dans ce domaine réside dans le refus d'extrader des auteurs d'actes terroristes qui affirment que les actes en question sont de nature politique.

Il est important de réfléchir attentivement à la différence entre une infraction politique et un acte terroriste, puisque la Résolution 1373 du CSNU indique clairement que « la revendication de motivations politiques ne [doit pas être] considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ». L'obligation fondamentale à laquelle sont tenus les Etats en vertu du régime d'extradition et de poursuites contenu dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme est de traduire en justice les auteurs d'infractions, par le biais d'une extradition ou au moyen d'une action devant les juridictions nationales.

Une autre difficulté majeure, dans le combat contre le terrorisme, tient au détournement du statut de réfugié par les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Turquie	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/1/1977	19/5/1981
Protocole d'amendement (STE 190)	15/7/2003	20/5/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/1957	7/1/1960
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	16/7/1987	10/7/1992
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	23/10/1959	24/6/1969
Premier Protocole additionnel (STE 99)	4/2/1986	29/3/1990
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	27/10/1978	28/1/1979
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/4/1985	
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	6/10/2004	1/2/2005
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	10/11/2010	
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	19/1/2006	23/03/2012
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	28/3/2007	